

Commune de MAUZUN

Membres en exercice : 11	L'an 2023 le 22 novembre à 19 heures,	Année : 2023
Membres présents : 09	le Conseil Municipal de la Commune de MAUZUN,	Séance : 07
Voix délibérantes : 11	s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie sous la présidence de Madame Christiane TAILLANDIER, Maire.	Délibérations 26 à 32
	Date de convocation : 8 novembre 2023	

Présents : Christiane TAILLANDIER, Alain LELOUP, Sandrine IZAMBART, Roland RENE, Céline DUCHALET, Pierre LASTIQUE, Tiphaine GAURAZ, Isabelle BARJAT, Farid BOUCHEMA

Excusés : Olivier RALUY (procuration à Roland RENE), Franck GUINARD (procuration à Christiane TAILLANDIER)

Secrétaire de séance : Céline DUCHALET

22112023-26 : Objet : Délibération pour la fongibilité des crédits

La nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si l'Assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section.

Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au Conseil municipal le pouvoir de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Dans ce cas, le Maire reste tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L21 22-22 du CGCT.

Nous rappelons que la nomenclature entrera en vigueur sur la commune au 1^{er} janvier 2024.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget ;

- **AUTORISE** le Maire à signer tout document s'y rapportant.

22112023-27 : Objet : Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1-A et suivants dans leur rédaction à venir au 1^{er} juin 2023,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et notamment son article 1^{er} dont les dispositions entrent en vigueur le 1^{er} juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1^{er} juin 2023 ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant au sein de la collectivité auprès desquelles elles sont désignées un mandant mandat d' élu local, ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L. 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibération concordantes ;

Considérant l'accord de la personne désignée ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal, décide :

Article 1 – Désignation du référent déontologue

Monsieur Gérard PAYET, retraité de la magistrature et ancien Directeur d'hôpital est nommé en qualité de référent déontologue des élus *jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026*. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 – Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par courriel, en précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue - Nom de la Collectivité - Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception, avec copie à la collectivité concernée, par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l' élu, pourra demander des informations complémentaires par tous moyens.

Article 3 – Modalité de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 – Rémunération du Référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune selon les modalités à déterminer ultérieurement.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

22112023-28 : Objet : Signature de la nouvelle Convention Territoire Globale avec la CAF (CTG) 2024-2028

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que la Convention Territoriale Globale (CTG) signée avec la CAF du Puy de Dôme sur le territoire de Billom Communauté arrive à échéance le 31/12/2023.

Une évaluation a été réalisée et a permis l'expression de nouveaux axes de travail pour la période 2024-2028, un pré projet a été envoyé à la mairie. Des évolutions pourront bien entendu être portées à ce document en amont de sa signature ou après, par le biais d'avenants.

Cette convention a pour objectif de renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des services développés en direction des familles du territoire mais également de valoriser les « bonus territoire » pour certains équipements (ALSH, EAJE...).

Ce projet sera présenté en fin d'année au Conseil communautaire et la nouvelle CTG sera soumise à la signature des communes et syndicats intercommunaux concernés courant décembre.

Afin d'anticiper les échéances et notamment le renouvellement des bonus territoires, Madame le Maire propose aux membres du conseil de l'autoriser (ou son représentant) à signer électroniquement la Convention Territoriale Globale CTG 2024-2028 et tout autre document ou tout avenant la concernant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer la Convention Territoriale Globale (CTG) 2024-2028, et tout document ou tout avenant la concernant.

22112023-29 : Objet : Renouvellement de la convention constitutive de groupement de commande entre la ville de Clermont-Ferrand et plusieurs collectivités territoriales du Puy-de-Dôme et de l'allier pour la passation d'un marché de capture, transport d'animaux et de fourrière animale

Conformément aux dispositions des articles L211-22 à L211-26 du Code rural et de la pêche maritime et dans le cadre de leur pouvoir de police administrative, les maires sont dans l'obligation de prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des animaux errants (chiens, chats, nouveaux animaux de compagnie). Dans ce contexte, chaque commune doit disposer d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation, soit d'un service de fourrière établi sur le territoire d'une autre collectivité avec l'accord de celle-ci.

Afin d'optimiser les dépenses liées à la capture, au transport des animaux errants ainsi qu'à la gestion de la fourrière animale dans plusieurs collectivités du Puy-de-Dôme et de l'Allier, il a été constitué le 20 octobre 2020 un groupement de commandes dont la ville de Clermont-Ferrand est le coordonnateur et qui réunit 120 collectivités. Le Marché public en cours d'exécution avec SAS SACPA- service pour l'Assistance et le Contrôle du Peuplement Animal- issu de ce groupement arrivant à échéance le 31 décembre 2024, il est envisagé la constitution d'un nouveau groupement élargi en application des articles L2113-6 à L2113-8 du code de la Commande publique pour la passation d'un nouveau marché d'une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2025 reconductible 1 fois pour 4 ans.

La Commune de CLERMONT- FERRAND en assurera la coordination.

A ce titre, celle-ci aura en charge la totalité de la procédure de mise en concurrence : publicité et organisation de l'ensemble des opérations de sélection du cocontractant, signature, notification du marché et d'une éventuelle reconduction.

Chaque membre du groupement passera commande des prestations dont il aura besoin, en contrôlera la bonne exécution et règlera les factures correspondantes dans les limites des prix résultant du marché et correspondant à ses propres besoins.

Pour la Ville de MAUZUN l'estimation annuelle de la prestation pourrait s'établir à 156 € HT (*estimation : 1.29 € HT par an et par habitant*).

Après en avoir DELIBERE, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- approuve ces dispositions et d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer la Convention de groupement de commandes dont vous trouverez ci-joint un exemplaire,
- accepte que Monsieur le Maire de Clermont-Ferrand ou son représentant signe en tant que coordonnateur du groupement, le marché de capture, transport d'animaux et de fourrière animale pour le compte de la collectivité.

22112023-30 : Objet : Adhésion au service d'information à la population « Panneau Pocket »

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'il existe un outil de communication auprès des administrés afin de les informer, les prévenir ou les alerter. Le principe réside dans une application gratuite à télécharger sur son téléphone portable qui permet aux administrés de connaître les informations mises en ligne par la mairie. Il propose au conseil d'adhérer à ce service pour un coût annuel de 130 € TTC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- autorise le Maire à adhérer au service « Panneau Pocket »
- autorise le Maire à souscrire à un abonnement de deux ans pour un coût de 260€ TTC
- précise qu'une information sera réalisée auprès des administrés de la commune.

22112023-31 : Objet : Subvention exceptionnelle pour un projet de voyage scolaire

Madame le Maire informe l'assemblée que les élèves du RPI de l'école de Bongheat font appel à la commune afin de demander une subvention exceptionnelle pour financer un projet de voyage scolaire au ski du 15 au 19 janvier 2024.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- accorde une subvention de 100 euros qui sera versée à la coopérative scolaire.

Les fonds nécessaires seront prévus au budget primitif 2023.

22112023-32 : Objet : Traverse de bourg-2^{ème} tranche

La délibération n° 06102022-16 du 06 octobre 2022 entérinait le projet d'aménagement de la 2^{ème} tranche de la traverse du bourg réalisé en concertation avec les services départementaux.

Le projet d'aménagement a été réévalué, le coût prévisionnel des travaux est désormais de 440 000 €. La part départementale s'élève à 255 000 € et la part communale à 185 000 €.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- * approuve le projet,
- * autorise Madame le Maire à signer tout document nécessaire à la réalisation du projet.